

Art. 9 **Abrogation**

¹ L'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est abrogé.

Art. 10 **Entrée en vigueur et validité**

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juin 2020.

² Il demeure valable tant que l'ordonnance COVID-19 situation particulière l'est également.

³ L'article 7 est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19.

⁴ L'article 8 est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19).

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 10 juillet 2020